

BANQUE ZITOUNA

Société anonyme au capital de 70 000 000 DT
Siège social : 02 Avenue Qualité de la Vie le Kram
Matricule fiscal : 1120822H/P/M000
Registre de commerce : B°24162142009

Convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire

Le Conseil d'Administration de Banque Zitouna, réuni le 16 septembre 2014, invite Messieurs les actionnaires à assister à la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra le vendredi 17 octobre 2014 à 16 heures, au siège de la Banque à Tunis, sis 02 Avenue Qualité de la Vie, le Kram, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1/ Lecture du rapport du Conseil d'Administration relatif à l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription et lecture du rapport spécial des Commissaires Aux Comptes y relatif ;
- 2/ Augmentation de capital ;
- 3/ Suppression du droit préférentiel de souscription ;
- 4/ Délais de souscription ;
- 5/ Modification des Statuts ;
- 6/ Pouvoirs

Le Conseil d'Administration informe Messieurs les actionnaires que tous les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour sont tenus à leur disposition au siège de Banque Zitouna durant le délai légal.

Cet avis tient lieu de convocation individuelle

Le Président Directeur Général

**Projet de résolutions à soumettre aux voix des actionnaires lors de
l'assemblée générale extraordinaire de la Banque Zitouna appelée à décider
de l'augmentation de capital réservée à la Banque Islamique de
Développement**

PREMIERE RESOLUTION : Augmentation de capital

Après avoir constaté la libération intégrale du capital actuel et après lecture du rapport du conseil d'administration, l'Assemblée Générale Extraordinaire, décide de porter le capital de soixante-dix millions de dinars (70.000.000 DT) à quatre-vingt-huit millions cinq cent mille dinars (88.500.000 DT) et ce, par émission de dix-huit millions cinq cent mille (18.500.000) actions d'un (01) dinar de valeur nominale chacune augmentée d'une prime d'émission à la souscription d'un (01) dinar pour chaque action, à libérer intégralement lors de la souscription, par versement d'espèces.

Les fonds de libération seront déposés dans un compte indisponible ouvert sous le numéro chez la Banque Zitouna, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article 304 du Code des sociétés commerciales.

Les actions nouvelles porteront jouissance à partir du versement du montant de l'augmentation du capital et seront assimilées entièrement aux actions existantes.

Les souscriptions seront reçues au siège social.

DEUXIEME RESOLUTION : Suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir constaté l'obtention de toutes les autorisations requises par la législation en vigueur et notamment par le Décret-loi n° 2011-68 du 14 Juillet 2011, relatif à la création d'une commission nationale de gestion d'avoirs et des fonds objets de confiscation ou de récupération en faveur de l'Etat, et après lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, approuve expressément et sans réserves lesdits rapports et décide de supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital, décidée en vertu de la précédente résolution, au profit de la Banque Islamique de Développement (BID) institution financière internationale établie conformément aux Statuts signés / ratifiés par ses pays membres, ayant son siège social sis à Djeddah, Royaume de l'Arabie Saoudite ; étant précisé, qu'au cas où le

montant de l'investissement de la BID plafonné, au jour de la libération, à l'équivalent, en dinar tunisien, de 15 million de Dinars Islamiques ne suffit pas à la souscription et à la libération de la totalité desdites actions nouvelles, le Conseil d'Administration décidera de la limitation de l'augmentation de capital au montant de la souscription lorsque les actions non souscrites représentent moins de cinq pour cent de l'augmentation de capital.

TROISIEME RESOLUTION : Délais de souscription

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de fixer le délai de souscription de la Banque Islamique de Développement à la présente augmentation qui lui est réservée, à trente (30) jours à compter de la date de publication de la notice d'information conformément à la législation en vigueur.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de la possibilité de clôture anticipée du délai de souscription en cas de souscription intégrale par la Banque Islamique de Développement de la totalité des actions qui lui sont réservées, avant l'expiration dudit délai.

QUATRIEME RESOLUTION : Modification des Statuts

4.1 Modification de l'article 6 des Statuts

Sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital, décidée en vertu de la première résolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier l'article 6 des statuts comme suit :

« Article : 6 (nouveau)

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt-huit millions cinq cent mille dinars (88.500.000 DT) divisé en quatre-vingt-huit millions cinq cent mille actions (88.500.000) de valeur nominale d'un dinar chacune libéré intégralement ».

La réalisation de la condition suspensive a un effet rétroactif et dispense de la tenue d'une deuxième assemblée générale extraordinaire pour opérer la modification de l'article 6 des statuts.

4.2 Suppression de l'alinéa 4 de l'article 8, adjonction d'un alinéa à l'article 9 et modification et adjonction de nouveaux alinéas à l'article 13 des Statuts

Sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation du capital décidée en vertu de la première résolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire, décide :

(i) de supprimer l'alinéa 4 de l'article 8 des statuts « Forme des actions, leur transfert et les conditions de leur validité » relatif à la clause d'agrément en cas de cession d'actions

(ii) d'ajouter à l'article 9 des statuts « Conseil d'administration » un cinquième aliéna de la manière suivante :

« Alinéa 5 nouveau : Un actionnaire aura toujours droit à une représentation au Conseil d'Administration sous la condition que celui-ci détienne une fraction égale ou supérieure à 10% des droits de vote dans les assemblées générales de la Société. »

(iii) de modifier le troisième alinéa de l'article 13 des statuts « Réunions et délibérations du Conseil d'Administration » et d'ajouter à cet article de nouveaux alinéas après l'alinéa 3 de la manière suivante :

« Alinéa 3 nouveau : Sous réserve des accords extrastatutaires conclus entre actionnaires, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, et en cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante ».

« Alinéas 4, 5, et 6 nouveaux : Les convocations aux réunions du Conseil d'Administration sont faites par lettre, télécopie ou par courrier électronique quinze (15) jours avant la date prévue de la réunion. Les réunions du Conseil ont lieu en Tunisie

Cependant si des questions requièrent des résolutions urgentes ou si pour une quelconque raison il n'est pas possible de convoquer une réunion du Conseil d'Administration, les débats du Conseil d'Administration pourront avoir lieu par téléconférence, pourvu que le quorum requis soit réuni. Une résolution adoptée dans ces conditions sera aussi valide et effective que si elle avait été prise à une réunion du Conseil d'Administration dûment convoquée et physiquement constituée. Pour la

bonne règle, une telle résolution devra faire l'objet d'un procès-verbal qui sera établi conformément aux exigences légales et statutaires.

Une résolution par écrit, y compris par télécopie, signée par l'ensemble des Administrateurs sera aussi valide et effective que si elle avait été prise à une réunion du Conseil d'Administration dûment convoquée et constituée et pourra être composée de plusieurs documents. Pour la bonne règle, une telle résolution devra faire l'objet d'un procès-verbal qui sera établi conformément aux exigences légales et statutaires ».

4.3 Adjonction d'un article 31 bis

Sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation du capital décidée en vertu de la première résolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire, décide d'ajouter l'article 31 bis aux statuts à placer sous le Chapitre Six « Les états financiers - Les réserves- Les bénéfices » comme suit :

Article 31 bis : Droits d'information et d'Audit

Le Conseil d'Administration établira et fournira à tout actionnaire détenant au moins 5% du capital social :

- (i) avant le 60^{ème} jour du mois suivant l'issue de chaque trimestre, les états financiers trimestriels, incluant le bilan et l'état de résultat ainsi que tout projet majeur d'opération financière avec les Filiales de la Société ;*
- (ii) après 120 jours de la clôture de chaque exercice social, les états financiers annuels, incluant le bilan, l'état de flux de trésorerie, et les notes aux états financiers le rapport de gestion détaillé ainsi que tout projet majeur d'opération financière avec les Filiales de la Société. Ces états doivent être dûment certifiés par le Commissaire aux Comptes;*
- (iii) avant le vingtième jour du mois suivant l'issue de chaque trimestre, un compte d'exploitation prévisionnel actualisé au titre du trimestre suivant ;*
- (iv) au plus tard 30 jours avant le commencement de chaque exercice social, un budget annuel (et 30 jours de la Date de Réalisation en ce qui concerne le budget annuel de l'exercice social en cours) ;*
- (v) dans les 3 mois à partir de la clôture de chaque exercice social:*
 - a- le bilan provisoire pour l'exercice écoulé;*
 - b- l'état de résultat provisoire pour l'exercice écoulé;*

(vi) *les projets d'opérations n'entrant pas dans la gestion courante (notamment l'acquisition ou la cession de valeurs mobilières de sociétés ou fonds de commerce, les investissements unitaires supérieurs à 2.000.000 de Dinars, les projets d'opération pouvant avoir un impact sur le capital, remboursement/augmentation de compte courant d'actionnaires, etc.) avant au moins un mois de la date envisagée pour leur concrétisation.*

Sous réserve du respect du secret bancaire, tout actionnaire détenant au moins 5% du capital aura, à tout moment, le droit de charger, une fois par exercice social tout expert librement choisi par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, financier, commercial, technique ou juridique qu'il jugerait nécessaire. La durée de la mission ne doit pas excéder 15 jours.

Les frais desdites missions seront à la charge de l'actionnaire qui les demande».

CINQUIEMERESOLUTION : Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au Président Directeur Général ou un mandataire spécial qu'il désigne sous sa responsabilité et contrôle, à l'effet de recevoir les souscriptions et les versements afférents à la présente augmentation du capital, opérer le dépôt des fonds, procéder à la déclaration de souscription et de versement, certifier conformes les statuts mis à jour et plus généralement effectuer toutes formalités légales.